

C'est aussi, pour votre famille, votre entourage, laisser un message fort sur vos convictions profondes.

Beaucoup de questions se posent, juridiques bien sûr, mais aussi personnelles, car c'est une réflexion sur l'aboutissement de votre vie familiale, professionnelle, sociale et spirituelle.

Pour vous aider à concrétiser votre choix de la meilleure façon possible, compte tenu de votre propre situation, familiale et financière, nous avons réalisé ce dossier d'information. N'hésitez pas à contacter le service Legs pour rencontrer une personne si vous le souhaitez.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assuré de ma reconnaissance pour le souci que vous avez de la vie de l'Église, et de mes prières à votre intention et celle de vos proches.

+ Eric Aumonier
Evêque de Versailles



Sommaire

Léguer à l'Eglise des Yvelines, un engagement au nom de votre foi	page 2
Pourquoi faire un legs à l'Eglise Diocésaine ?	page 5
Il existe différents types de legs	page 6
Il est nécessaire de définir votre projet de transmission	page 8
Que se passe-t-il en l'absence de testament ?	page 10
On peut léguer à l'Eglise sans léser ses proches	page 11
Un legs nécessite de rédiger votre testament	page 12
Assurance vie	page 14
Témoignage d'un curé de paroisse	page 14

Pourquoi faire un legs à l'Église Diocésaine ?



- Pour financer la **formation des séminaristes** (23 000 € par an et par séminariste).
- Pour assurer un **cadre de vie décent aux prêtres**, sans oublier les prêtres âgés (budget annuel moyen 300 000 €).
ex : rénovation de logements...



- Pour permettre à l'Église de poursuivre sa mission au service de tous (baptême, catéchisme, mariage, obsèque...).
- Pour aider **sa paroisse**.
- Pour **entretenir et rénover** nos lieux de cultes et les locaux d'accueil ou d'hébergement (ex : églises à la charge du diocèse, maisons paroissiales...).
- Pour aider à la **solidarité entre paroisses** dans la réalisation de gros travaux.
- Pour **financer les projets** immobiliers accompagnant la dynamique pastorale (ex : nouveau lieu de culte...).
- Pour faire **dire des messes à une intention particulière** pendant un certain temps (dans ce cas, le diocèse établira une « fondation de messe » qui garantira la célébration de ces messes).

Il existe différents types de legs



Vous prévoyez que la totalité de **VOS BIENS REVIENDRA À UN BÉNÉFICIAIRE.**

Si vous désignez plusieurs légataires universels, ceux-ci se partageront vos biens : c'est un legs universel conjoint.



Le ou les bénéficiaires héritent également des dettes et des charges.

1) Le legs universel

3) Le legs pa

Il est possible de subordonner l'attribution d'un legs à l'accomplissement de certaines actions (entretien de la tombe, confier des intentions de prière...).

De votre vivant, vous restez totalement propriétaire de vos biens.



Vous prévoyez
L'ATTRIBUTION À UN BÉNÉFICIAIRE D'UNE QUOTE-PART DE VOTRE PATRIMOINE
(ex : 20%).



Le légataire à titre universel hérite également des dettes et des charges à hauteur de sa quote-part dans la succession.



Vous prévoyez la **TRANSMISSION D'UN OU PLUSIEURS BIENS** désignés précisément dans le testament
(ex : mes actions de la société X ou mon tableau signé Renoir).

Si le bien légué ne fait plus partie du patrimoine au moment de la succession, le legs est caduc et le légataire ne reçoit rien à la place.

Il est nécessaire de définir votre projet de transmission

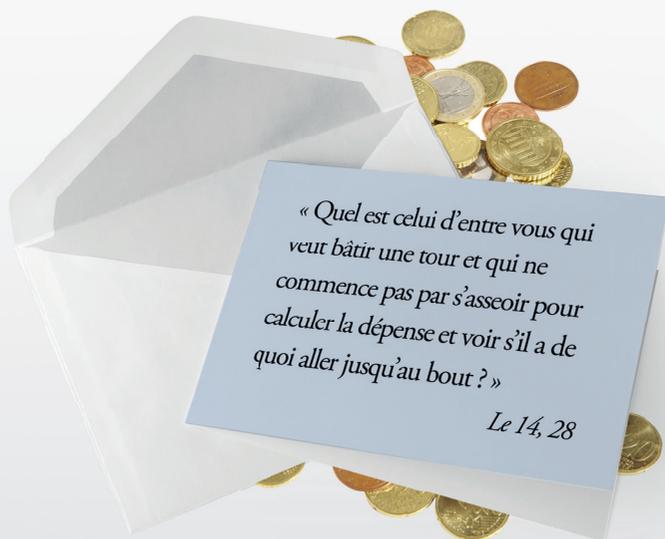


Avant d'entrer dans l'étape concrète de la **rédaction de votre testament**, il importe de bien définir votre projet de transmission. Un projet patrimonial réussi est celui qui, sans complexifier inutilement le règlement de votre succession, correspond vraiment à vos priorités.

Pour cela, il vous faut :

1. Évaluer la consistance (la valeur en €) approximative de votre patrimoine.

Pour que vos dispositions successorales soient réalistes et adaptées aux besoins des personnes que vous désirez favoriser, il est important d'avoir une idée relativement précise de la composition de votre patrimoine et de la valeur de vos biens.



« Quel est celui d'entre vous qui veut bâtir une tour et qui ne commence pas par s'asseoir pour calculer la dépense et voir s'il a de quoi aller jusqu'au bout ? »

Le 14, 28

2. Recenser les différentes personnes – physiques ou morales (associations par exemple) – que vous souhaitez favoriser.

En droit français, il est possible de **choisir librement ses héritiers** (un neveu, une filleule, une association...) par la rédaction d'un testament avec certaines limites :

- Il n'est pas possible de déshériter totalement ses descendants,
- en l'absence de descendants, il est complexe de déshériter totalement son conjoint.

Ces personnes sont protégées par la réserve héréditaire, c'est-à-dire un pourcentage de la succession qui leur revient nécessairement. La part de votre patrimoine qui peut être léguée librement est appelée quotité disponible. Elle varie selon le nombre et la qualité des héritiers réservataires :

Héritiers réservataires	Quotité disponible
Un enfant	1/2
Deux enfants	1/3
Trois enfants ou plus	1/4
Le conjoint	3/4 (en l'absence de descendants et d'ascendants)

Si le legs à une association par exemple, empiète sur la réserve héréditaire, vos héritiers réservataires pourront réaliser un recours (action en réduction) pour contester les donations ou legs qui dépassent la quotité disponible.

Que se passe-t-il en l'absence de testament ?

La loi française a prévu une organisation de la succession en fonction de la situation familiale du défunt. **Les biens sont attribués aux membres de la famille** que la loi considère comme les plus proches :

- les enfants et leurs descendants.
- à défaut les frères et sœurs et leurs descendants et éventuellement le père et la mère s'ils sont encore en vie.
- A défaut ce sont les oncles, tantes, cousins germains etc., qui hériteront jusqu'au sixième degré inclus.



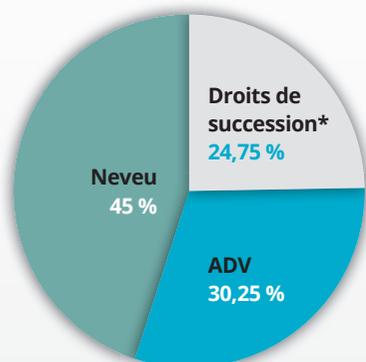
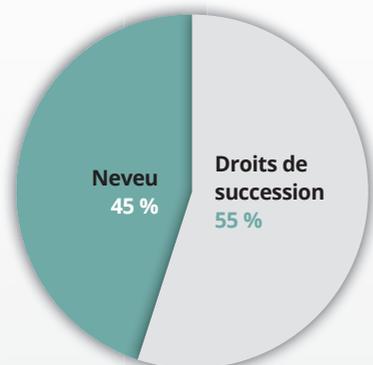
On peut léguer à l'Eglise **sans léser ses proches**

Exemple pour une personne célibataire sans enfant :

En désignant l'Association Diocésaine de Versailles comme légataire universel, à charge pour elle de délivrer un legs de 45% du patrimoine à un neveu en précisant que ce legs est net de droits de succession pour le neveu.

Sans testament
en faveur de l'ADV

Avec un testament en
faveur de l'ADV (légataire
universel) prévoyant pour
le neveu un legs
« net de tout droit »



* L'ADV paye les droits de succession sur la part du neveu soit 24.75 % (55% de 45%)

L'Association Diocésaine de Versailles est totalement exonérée de droits de succession sur la part qui lui revient.

Un legs nécessite de **rédiger votre testament**

Pour effectuer un legs, il est nécessaire de rédiger un testament.

- **Soit un testament authentique :**
Dicté à un notaire devant deux témoins.
- **Soit un testament olographe :**
Rédigé par vous-même **à la main.**

Quelques conseils :

Il est préférable de consulter un notaire, en particulier si vous désirez léguer vos biens à plusieurs personnes.

- Ne rédigez pas votre testament en commun avec d'autres personnes, il ne serait pas valable.
- Il doit être écrit **intégralement à la main.**
- Commencez par « ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures... ».
- Indiquez votre état civil complet (nom, prénom, date et lieu de naissance).
- Désignez précisément les légataires (nom, prénom, adresse) et, en cas de legs particulier, indiquez de façon précise les biens légués.
- En l'absence d'héritier direct, il est conseillé de désigner un légataire universel qui sera chargé de délivrer les legs aux autres personnes.
- Le testament doit être daté, signé. Précisez le lieu de rédaction.

- Si vous désirez faire un legs au diocèse de Versailles, il faut bien préciser que le legs est fait à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES. Vous pouvez préciser que le leg est destiné à la paroisse X, ou à la formation des séminaristes...

ATTENTION : Une rédaction trop imprécise du type « diocèse de Versailles », « paroisse de X » ou « évêché de Y » pourrait entraîner une demande interprétative du testament devant le tribunal.

- Dans de nombreuses paroisses, l'église est propriété de la commune.

Il est possible de léguer à l'Association Diocésaine de Versailles pour couvrir les dépenses de la paroisse dans cette église en tant qu'affectataire (meuble liturgique par exemple) mais il faut bien préciser dans ce cas que le legs a comme bénéficiaire l'Association Diocésaine de Versailles. Un legs pour l'église de Y pouvant, sinon, être interprété comme un legs pour la commune de Y.

- Vous pouvez déposer votre testament chez un notaire qui l'inscrira au Fichier central des dispositions de dernières volontés ou à défaut informer une personne de confiance du lieu où se trouve votre testament.



Assurance vie

Il est également possible de désigner l'Association Diocésaine de Versailles comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

La réception du capital par l'Association Diocésaine de Versailles n'est pas imposable même si vous avez versé celui-ci après 70 ans.

Témoignage d'un curé de paroisse :

Madame F., paroissienne de longue date, a souhaité léguer sa maison au profit d'une part de la paroisse, d'autre part de la Conférence Saint-Vincent-de-Paul qui accompagne les personnes isolées.

Notre paroisse – grâce à ce legs – va pouvoir restaurer et agrandir les salles de catéchisme pour accueillir les enfants toujours plus nombreux dans une ville qui se développe.

A sa façon, et par sa générosité, Madame F. aura ainsi participé à cette belle oeuvre de transmission de la foi.